

## Arrêt

n° 308 955 du 26 juin 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. BOYAERT  
Avenue Massenet 2/12  
1190 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2023, X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 10 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 06 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOYAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 25 janvier 2023. Le 27 janvier 2023, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Il ressort du système VIS d'information européen sur les visas que la partie requérante s'est vue délivrer un visa valable du 22 décembre 2022 au 22 janvier 2023 pour les Etats membres de l'espace Schengen au poste diplomatique des autorités françaises à Niamey au Niger.

1.3. Le 27 mars 2023, la partie défenderesse a demandé la prise en charge de la partie requérante par les autorités françaises en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des

États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le «Règlement Dublin III»).

1.4. Le 26 mai 2023, les autorités françaises ont marqué leur accord sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin III. Le délai de 6 mois pour transférer la partie requérante vers l'Etat membre responsable a commencé à courir à cette date.

1.5. Le 10 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard de la partie requérante.

1.6. Le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision. Le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est par conséquent prolongé à 18 mois, à savoir jusqu'au 26 novembre 2024.

1.7. La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 10 août 2023 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12(4) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 25.01.2023 ; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 27.01.2023, muni de sa carte d'identité ;*

*Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que l'intéressé s'est vu délivrer, au nom de [O. H., A. M.] né le [...] 1997 un visa – valable du 22.12.2022 au 22.01.2023 pour les États membres de l'espace Schengen, au poste diplomatique des autorités françaises à Niamey au Niger;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 27.03.2023 (réf. [...] ) ;*

*Considérant que les autorités françaises, ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 26.05.2023 (réf. des autorités françaises : 107617-D4) ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il a effectivement utilisé ledit visa pour pénétrer sur le territoire des Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré que sa mère, [E. D. A., H.], vit en Belgique ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique parce que je suis venu chez ma maman qui habite ici. » ;*

*Considérant également que l'intéressé a indiqué, lors de son audition à l'Office des Etrangers, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne voudrais pas faire ma demande d'asile en France car je n'ai personne là-bas. Ici au moins j'ai ma maman. » ;*

Considérant toutefois que la seule présence de la mère en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale, celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en France lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) ;

Considérant également que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que la mère de l'intéressé est exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, qu'il vit chez sa mère et que sa mère s'occupe de lui financièrement ; qu'il a déclaré que sa mère s'occupait de lui au Niger, et qu'ils sont restés en contact après le départ de sa mère et qu'elle l'aidait parfois financièrement ;

Considérant cependant qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et sa mère qu'il a déclaré avoir en Belgique ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services... ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment) mais que la mère pourra toujours le soutenir moralement et financièrement depuis la Belgique ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans sa mère résidant en Belgique ni que celle-ci ne serait pas à même de s'occuper seule d'elle-même ou de leur famille sans l'aide de l'intéressé pour une quelconque raison ;

Considérant qu'une séparation temporaire ne paraît pas disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa mère, à partir du territoire français ;

Considérant que si le requérant obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : «Je suis en bonne santé. »;

Considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en France ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 ([https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-FR\\_2022-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-FR_2022-Update.pdf), ci-après « rapport AIDA) ou « AIDA ») et du Factsheet France que les demandeurs de protection internationale ont accès à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; rapport AIDA p. 112, Factsheet p. 4)) ; considérant que depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale majeurs ; considérant cependant que pendant ces trois premiers mois, les demandeurs de protection internationale ont accès au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU) ; considérant par ailleurs que les demandeurs de protection internationale peuvent également bénéficier de consultations médicales gratuites dans le cadre de permanences d'accès aux soins de santé (PASS) dans les établissements de santé ou auprès de certaines associations (SAMU Social, Croix Rouge Française, Médecins du Monde) pour des soins dentaires, ophtalmologiques ou psychologiques (Factsheet p. 4) ;

Considérant, selon le même rapport AIDA, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son

*état matrimonial et du niveau de ses ressources ; considérant la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.113).*

*Considérant que même s'il ressort du rapport AIDA que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, rien n'indique que les demandeurs de protection internationale n'ont, en pratique, pas accès aux soins urgents ; considérant que, si dans le contexte sanitaire du COVID-19 cela a pu empêcher les demandeurs de protection internationale de consulter un médecin pour obtenir un diagnostic, la situation actuelle n'est plus comparable (p. 112) ;*

*Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 113) ; Considérant également que les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre et que de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. (p.113)*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 que la législation nationale ne prévoit pas de garantie spécifique pour l'accès aux soins liés aux problèmes de santé mentale mais que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'un suivi psychiatrique ou psychologique grâce à leur couverture santé (AME ou PUMA) (p. 113) ; considérant que même s'il ressort du rapport AIDA que des problèmes d'accès en pratique subsistent, rien n'indique que les demandeurs de protection internationale sont systématiquement privés d'une assistance psychologique ;*

*Considérant qu'il ressort du Factsheet France (p. 5) que l'objectif de l'évaluation de la vulnérabilité est d'identifier, en particulier, les mineurs, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes souffrant d'une maladie grave, personnes souffrant de troubles psychologiques ; que les autorités françaises en charge de l'asile ont adopté en mai 2021 un "plan vulnérabilités" qui prévoit plusieurs actions destinées à améliorer et à accélérer la détection des vulnérabilités des demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant également que les victimes de torture ou les demandeurs de protection internationale traumatisés peuvent être conseillés dans quelques structures d'ONG qui s'occupent spécifiquement de ces traumatismes (p. 113).*

*Considérant donc que même si le rapport AIDA précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;*

*Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 ([https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-FR\\_2022-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-FR_2022-Update.pdf), ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA ») et du Factsheet France que les demandeurs de protection internationale ont accès à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; rapport AIDA p. 112, Factsheet p. 4)) ; considérant que depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale majeurs ; considérant cependant que pendant ces trois premiers mois, les demandeurs de protection internationale ont accès au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU) ; considérant par ailleurs que les demandeurs de protection internationale peuvent également bénéficier de consultations médicales gratuites dans le cadre de permanences d'accès aux soins de santé (PASS) dans les établissements de santé ou auprès de certaines associations (SAMU Social, Croix Rouge*

Française, Médecins du Monde) pour des soins dentaires, ophtalmologiques ou psychologiques (Factsheet p. 4) ;

Considérant, selon le même rapport AIDA, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; considérant la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.113).

Considérant que même s'il ressort du rapport AIDA que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, rien n'indique que les demandeurs de protection internationale n'ont, en pratique, pas accès aux soins urgents ; considérant que, si dans le contexte sanitaire du COVID-19 cela a pu empêcher les demandeurs de protection internationale de consulter un médecin pour obtenir un diagnostic, la situation actuelle n'est plus comparable (p. 112) ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 113) ; Considérant également que les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre et que de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. (p.113)

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 que la législation nationale ne prévoit pas de garantie spécifique pour l'accès aux soins liés aux problèmes de santé mentale mais que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'un suivi psychiatrique ou psychologique grâce à leur couverture santé (AME ou PUMA) (p. 113) ; considérant que même s'il ressort du rapport AIDA que des problèmes d'accès en pratique subsistent, rien n'indique que les demandeurs de protection internationale sont systématiquement privés d'une assistance psychologique ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet France (p. 5) que l'objectif de l'évaluation de la vulnérabilité est d'identifier, en particulier, les mineurs, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes souffrant d'une maladie grave, personnes souffrant de troubles psychologiques ; que les autorités françaises en charge de l'asile ont adopté en mai 2021 un "plan vulnérabilités" qui prévoit plusieurs actions destinées à améliorer et à accélérer la détection des vulnérabilités des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que les victimes de torture ou les demandeurs de protection internationale traumatisés peuvent être conseillés dans quelques structures d'ONG qui s'occupent spécifiquement de ces traumatismes (p. 113).

Considérant donc que même si le rapport AIDA précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, comme mentionné ci-dessus, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-4 dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 96), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (p.96) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.97) ;

Considérant que les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales ; qu'il existe différentes types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence, ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centre d'hébergement pour tous les demandeurs de protection internationale, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin, et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), qui sont des centres pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin (p.95)

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité (p. 95) que les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes ; que lorsque les places sont insuffisantes, l'OFII priorise les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité ;

Considérant également que le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs de protection internationale et d'intégration des réfugiés 2021-2023 et que ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs de protection internationale sur le territoire national ; que ce plan repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement;

Considérant que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent (p.103) ; Considérant que face au manque de places dans les

*centres d'accueil réguliers pour demandeurs de protection internationale, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence ; considérant que selon le rapport AIDA précité la capacité de la CADA ait été développée au fil des ans et que la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence ; qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale ; considérant toutefois que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée (p. 104) ; considérant qu'il ressort du Factsheet France que l'accès aux conditions matérielles d'accueil peut être restreint si la première demande de protection internationale a été rejetée (ce qui est le cas de l'intéressé) ; considérant toutefois que la situation personnelle du demandeur de protection internationale est toujours pris en considération et qu'un accès aux conditions d'accueil peut être autorisé (Factsheet p. 3-4) ; Considérant que rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ; considérant que dans tous les cas, les demandeurs dont l'accès a été restreint continuent à bénéficier de l'accès aux soins médicaux urgents (Factsheet p.4) ; considérant que rien n'indique que cela puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant que bien que le rapport AIDA souligne certains manquements dans l'accueil des migrants et demandeurs de protection internationale en France, il n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant ; Considérant que ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;*

*Considérant qu'une analyse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en France des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en France ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en France ;*

*que le rapport AIDA rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;*

*Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;*

*Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant*

*dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant donc que si on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en France, on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; Considérant qu'il ressort donc de ces informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;*

*Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 (p. 60) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France ; que les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;*

*Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale ; que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 22) ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme*

*et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que la France a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités françaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;*

*Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de France ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;*

*Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France<sup>(4)</sup>.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

Remarque préalable : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation : « de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'erreur de motivation, du principe de droit de la proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« Du fait que l'Office des Etrangers est au courant que la mère du requérant vit en Belgique; que la maman du requérant a une carte de séjour valable jusqu'au 13.12.2026; Du fait que le requérant a travaillé au mois d'août 2023 comme intérimaire; Il est affilié à la mutuelle HELAN; Il est considéré comme personne à charge par sa mutuelle;

*Du fait que le requérant est autorisé à entrer sur le territoire belge si aucune décision a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines après réception de la demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15.12.1980;*

*Alors que les relations du requérant avec sa mère rentre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'article 8 de la CEDH proclame le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Alors que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique; Alors que la Belgique est responsable puisque sa détermination de l'État membre responsable se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale comme le prévoit l'article 7/2 du Règlement 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote; Alors que la Belgique est tenu d'appliquer ce Règlement 604/2013;*

*Alors que si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit comme le prévoit l'article 9 du Règlement 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote;*

*Alors que le requérant a indiqué lors de son audition à l'Office des Etrangers: "je ne voudrais par (sic) faire ma demande d'asile en France car je n'ai personne là-bas. Ici au moins j'ai ma maman"; Alors que le requérant a indiqué "j'ai choisi la Belgique parce que je suis venu chez ma maman qui habite ici";*

*Que le moyen est par conséquent sérieux ».*

2.2. La partie requérante prend un **second moyen** de : « la violation des articles 3 et 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'erreur de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« Du fait que l'Office des Etrangers est au courant que le requérant est de nationalité nigérienne; que le requérant attire l'attention sur la détérioration des droits de l'homme au Niger; Qu'un coup d'état a eu lieu au Niger le 26.7.2023; Que l'Office des Etrangers a l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause;

*Alors que le requérant est dans une situation vulnérable; Que le requérant se voit confronté à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme; Alors que le requérant a passé des examens pour obtenir un permis de conduire et a un permis de conduire belge depuis le 29.08.2023 valable pour une année; Alors que le requérant n'a en France ni famille ni connaissances;*

*Que le moyen est par conséquent sérieux ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse

où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.4. du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres* ».

Enfin, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Sur le **premier moyen** en particulier, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas l'application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

Ensuite, la partie défenderesse a pris en considération la présence de la mère de la partie requérante sur le territoire belge en relevant, dès le début de sa motivation, que « *l'intéressé a déclaré que sa mère, [E. D. A., H.J.], vit en Belgique ; (...) que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré* ».

*que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique parce que je suis venu chez ma maman qui habite ici. ». La partie défenderesse a ensuite valablement expliqué pour quelle raison la présence de la mère de la partie requérante ne constitue toutefois pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III en relevant qu' « qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale, celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en France lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux); (...) que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire considérant donc que la mère de l'intéressé est exclu du champ d'application de cet article ».*

En termes de recours, la partie requérante renvoie à l'article 9 du Règlement Dublin III, lequel prévoit ce qui suit :

*« Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit ».*

Il n'est pas contesté que la partie requérante a mentionné la présence de sa mère sur le territoire belge et a indiqué avoir choisi la Belgique en raison de cette présence. Toutefois, en se limitant à renvoyer à l'article 9 du Règlement Dublin III, la partie requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse selon laquelle la mère de la partie requérante ne peut être considérée comme un « membre[s] de la famille » tel que défini dans l'article 2.g) du Règlement précité.

3.3.2. De plus, la partie défenderesse a pris soin d'analyser, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, les relations familiales en Belgique de la partie requérante et les éventuels liens d'interdépendance pour examiner si cela pouvait être un motif pour considérer la Belgique comme exceptionnellement responsable de la demande de protection internationale en cause.

Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations

entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, la partie requérante n'a pas invoqué de vie privée en Belgique.

Concernant sa vie familiale, la partie requérante a invoqué la présence de sa mère (et uniquement celle-ci) en Belgique. La partie défenderesse a pris en considération cet élément et a motivé sur l'article 8 de la CEDH de la façon suivante :

« (...) l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; (...) en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (...) ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ; (...) l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; (...) l'intéressé a déclaré, qu'il vit chez sa mère et que sa mère s'occupe de lui financièrement ; qu'il a déclaré que sa mère s'occupait de lui au Niger, et qu'ils sont restés en contact après le départ de sa mère et qu'elle l'aidait parfois financièrement ; (...) qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et sa mère qu'il a déclaré avoir en Belgique ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...; (...) le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment) mais que la mère pourra toujours le soutenir moralement et financièrement depuis la Belgique ; (...) aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans sa mère résidant en Belgique ni que celle-ci ne serait pas à même de s'occuper seule d'elle-même ou de leur famille sans l'aide de l'intéressé pour une quelconque raison ; (...) une séparation temporaire ne paraît pas disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 2Qquatef) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa mère, à partir du territoire français ; (...) si le requérant obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, au regard de l'enseignement jurisprudentiel rappelé ci-avant. Par ailleurs, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, en termes de recours, cette dernière se limite à mentionner que les relations avec sa mère rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc pu valablement considérer que la simple présence de la mère de la partie requérante en Belgique n'était pas suffisante pour justifier une dérogation à l'application du Règlement Dublin III.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique et plus particulièrement en France, pays responsable de sa demande de protection internationale.

Surabondamment, s'agissant de la vie familiale que la partie requérante indique avoir en Belgique avec sa mère, le Conseil observe que, dans la décision de prorogation du délai de transfert prise et notifiée le 14 novembre 2023, transmise au Conseil par la partie défenderesse en vue de l'audience du 13 juin 2024, évoquée lors de celle-ci et contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours, il est indiqué notamment ce qui suit : « *Le rapport de police indique que la mère de l'intéressé [...] a déclaré que l'adresse de l'intéressé est en France sans autre précision. La police a eu accès à l'habitation et a constaté qu'il n'y a pas de trace d'effets personnels de l'intéressé* ».

3.3.3. Le Conseil ne voit pas l'intérêt pour la partie requérante de faire mention, dans son recours, de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de relever que sur base de cette disposition, « *elle est autorisée à entrer sur le territoire belge si aucune décision a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaine après réception de la demande de protection internationale* », dès lors que cette disposition concerne l'étranger qui a introduit une demande de protection internationale à la frontière, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante.

3.3.4. Il ressort de ce qui précède que rien ne permet de constater une violation de l'article 8 de la CEDH, une « *erreur de motivation* », une violation « *du principe de droit de la proportionnalité* » ou une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le premier moyen n'est donc pas fondé.

3.4.1. Dans le **second moyen**, la partie requérante indique qu'il est notamment pris de la violation de l'article 4 de la CEDH. Cependant, elle n'explique pas en quoi la décision attaquée violerait cette disposition. Le moyen pris de la violation de l'article 4 de la CEDH est, partant, irrecevable.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.4.2. Sur le surplus du second moyen, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/RoyaumeUni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont

elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.4.3. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que lors de son audition du 23 février 2023 à l'Office des Etrangers, la partie requérante n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en France et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de l'audition précitée, à la question n° 39 du questionnaire établi lors

de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?* », la partie requérante a répondu ce qui suit : « *Je ne voudrais pas faire ma demande d'asile en France car je n'ai personne là-bas. Ici au moins j'ai ma maman* ». Force est dès lors de constater que la partie requérante n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande de protection internationale en France.

De plus, il convient de souligner que la partie requérante ne conteste pas la motivation selon laquelle « *l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée* ». En termes de recours, la partie requérante se limite à mentionner qu'elle est dans une situation vulnérable, sans apporter d'autres précisions sur cette vulnérabilité. La partie requérante ajoute qu'elle « *se voit confronte[r] à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH* » mais à nouveau, ses propos restent particulièrement vagues. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait pas état d'un état de santé particulier ni ne conteste les conditions d'accueil et de traitement des demandes de protection internationale en France, état membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Les mentions en termes de recours du fait que la partie requérante a obtenu un permis de conduire belge et n'a ni famille, ni connaissances en France, ne sont pas de nature à démontrer qu'elle encourt un risque de traitement inhumains et dégradants en cas de transfert vers la France.

3.4.4. Quant au fait qu'il y a eu un coup d'état au Niger en date du 26 juillet 2023 et que la situation des droits de l'homme se détériore dans ce pays, il y a tout d'abord lieu de relever que ces propos sont très généraux. Ensuite, le Conseil rappelle que le Règlement Dublin III dont il est fait application dans la présente décision attaquée, ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Il ressort de l'application de ce Règlement Dublin III, que la France est en l'espèce responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante. Dès lors, cette dernière pourra évoquer les motifs relatifs à la situation sécuritaire dans son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale.

3.4.5. Il ressort de ce qui précède que rien ne permet de constater une violation de l'article 3 de la CEDH, une « *erreur de motivation* » ou une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le second moyen n'est donc pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX